

*Mission Permanente de la République du Congo  
Congo  
auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of the Republic of the  
to the United Nations*

## **Déclaration de la Délégation congolaise**

**Délivrée par le Ministre-Conseiller  
Monsieur Ernest TCHILOEMBA TCHITEMBO**

**A la Séance Plénière de la Sixième Commission sur le Point 84 :  
« Portée et application du principe de compétence universelle »**

**Mercredi 17 octobre 2012**

**Vérifier au prononcé**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation fait siennes les déclarations qui ont été faites par les représentants d'Égypte et de l'Iran, pour le compte du groupe africain et des pays membres du Mouvement des Non Alignés.

La question du principe de compétence universelle, en soi, est une question très importante du point de vue de la théorie ou de la philosophie du droit, mais aussi du point de vue politique et de la pratique des institutions juridictionnelles nationales et internationales.

C'est aussi une question complexe, je dirais même compliquée, autour de laquelle existent et persistent des confusions et de profondes divergences : divergences notamment sur les **définitions terminologiques**, sur la **position de ce principe et son fondement en droit international**, sur sa portée et le **champ d'application**. C'est le constat que nous faisons chaque fois que nous débattons de cette question, tout comme à la Soixante-sixième session, l'année dernière.

Ma délégation voudrait remercier le Secrétaire Général pour son rapport intitulé : «Portée et application du principe de compétence universelle», publié sous la cote A/67/116. Le rapport donne un large éclairage des contributions de certains États qui ont transmis leurs commentaires et observations qui, à n'en point douter, alimenteront nos débats et orienteront le Groupe de travail que nous avons constitué à la Soixante-sixième session.

Les trois réunions que le Groupe de travail a eues l'année dernière ont permis d'adopter une **méthodologie** et d'esquisser les **éléments** qui pourraient être pris en compte pour traiter le sujet.

De même, tout en reconnaissant que la compétence universelle est une institution du droit international de caractère exceptionnel qui sert à la fois à exercer la justice pénale et à combattre l'impunité, nous avons convenu, entre autres, de ne pas confondre :

1. l'application du principe de compétence universelle avec l'applicabilité des décisions des juridictions nationales au delà du territoire national;
2. la compétence universelle avec l'exercice de la juridiction pénale internationale;
3. le principe de compétence universelle avec l'obligation de poursuivre ou d'extrader (« aut dedere aut judicare ») malgré leur complémentarité comme mécanismes de lutte contre l'impunité;

4. le principe de compétence universelle avec le principe de complémentarité de la cour pénale internationale.

Comme on le voit, malgré de profondes divergences que ma délégation estime comme provenant beaucoup plus des pratiques nationales que des approches doctrinales ou conceptuelles, il existe un éventail de questions sur lesquelles nous pouvons travailler et progresser vers des approches voisines ou similaires.

**Monsieur le Président,**

Au stade actuel de l'examen de cette question, je voudrais, en guise de contribution aux orientations qui pourraient être utiles au Groupe de travail et à la réflexion collective, soulever quelques **observations** et aussi souligner la nécessité de rechercher et d'établir les **certitudes juridiques** sur lesquelles il importe de nous concentrer.

**D'abord les observations.**

1. Mon pays, le Congo, apprécie hautement la contribution que certains États apportent dans la lutte contre l'impunité et à la consolidation de la justice pénale internationale. Cependant, nous avons des difficultés à comprendre, moins encore à admettre, l'exercice de la compétence universelle par des juridictions nationales qui tirent le fondement de cette compétence d'une législation nationale, qui est par essence un acte unilatéral et de portée limitée.

Dans le contexte mondial où 193 souverainetés nationales s'expriment aux Nations Unies, l'exercice de la compétence universelle par une juridiction nationale, au détriment ou en concurrence avec des juridictions pénales internationales, sape les fondements de l'ordre juridique international, viole les principes de la Charte de l'Organisation et les normes du droit international

2. Le groupe de travail devrait résoudre les problèmes juridiques qui pourraient surgir lorsqu'un État exerce la compétence universelle sur le citoyen d'un autre État avec lequel il n'est pas lié par un accord spécifique.
3. Le Groupe de travail devrait rechercher des éléments pour lever les incohérences persistantes entre, d'une part, le caractère extraterritorial des législations nationales relatives à l'exercice de la compétence universelle et, d'autre part, le statut d'État membre des Nations Unies dont les principes de la Charte, parmi lesquels l'égalité souveraine des États et la non ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, se sont affirmés comme des principes «jus cogens» du droit international.

## Ensuite, les certitudes juridiques.

1. Le processus normateur dans lequel la Sixième Commission s'est engagée nécessite que la compétence universelle soit définie de manière univoque et consensuelle. Cela paraît difficile dans la mesure où les définitions qui sont proposées par les délégations se fondent généralement sur les législations nationales. Pour surmonter cette difficulté, ma délégation pense qu'il faudrait rechercher dans les instruments juridiques internationaux-sources de la compétence universelle, la définition ou les éléments d'une définition appropriée.

Nous sommes d'avis que la «compétence universelle» est une compétence pour juger tout crime grave de droit international humanitaire commis à l'étranger, peu importe le lieu, la nationalité de l'auteur ou de la victime.

2. L'organe juridictionnel compétent pour exercer la compétence universelle doit être défini dans l'instrument juridique, régional ou international, qui constitue la source de cette compétence.
3. Le champ d'application de la compétence universelle devrait comprendre une typologie de crimes stipulés dans les quatre conventions de Genève de 1949, la Convention de Genève contre le génocide, la Convention des Nations Unies du 10 octobre 1982 sur le droit de la mer, les instruments internationaux sur le terrorisme et sur le trafic illicite des stupéfiants.

Trois autres catégories de crimes mériteraient une attention toute particulière à cause de leur gravité et de la réprobation générale qu'ils suscitent : les **viols** commis collectivement, les **violences** commises sur les enfants et l'**esclavage** de personnes humaines qui, hélas, est encore pratiqué dans certaines parties du monde.

4. Les conditions d'exercice de la compétence universelle ne devraient pas créer de doublon avec les institutions de la justice pénale internationale ou les organes juridictionnels prévus dans les traités et accords multilatéraux en vigueur.

**Monsieur le Président,**

Les délégués de la Sixième Commission ont le grand avantage de parler un langage commun : le langage du droit. A cet égard, je voudrais dire, en conclusion, que les particularismes juridiques nationaux, si fondés soient-ils, ne sauraient prévaloir sur les mécanismes internationaux de même nature.

La justice pénale internationale, que tout le monde s'accorde à vouloir renforcer, est incarnée par la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux spécifiques. Ils sont bien compétents pour se saisir des crimes les plus graves de droit international et de droit international humanitaire.

Une plus grande collaboration des États avec les juridictions existantes ne ferait que renforcer la justice internationale et l'ordre juridique international.

**Je vous remercie!**